

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Dylan Karlen –
L'Etat prend-il à sa charge la protection de son personnel enseignant ?

Rappel de la simple question

Dès le 11 mai 2020, les écoles ont à nouveau accueilli leurs élèves. Cette décision a été prise sur la base du fait que les enfants ne seraient pas des vecteurs du coronavirus. Pourtant, des mesures de protection du personnel enseignant sont prises, telles que l'acquisition de gel hydroalcoolique ou d'autres fournitures de protection. On en conclut que ces mesures sont uniquement destinées à protéger les enseignants entre eux. Dans la mesure où le corps enseignant est employé par l'Etat et que l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs, il semble évident que les frais liés à l'application de ces dispositions préventives soient à la charge de l'Etat. Or, il semblerait que certaines directions d'établissements scolaires engagent ces frais sur leur budget de fonctionnement, donc sur les comptes des communes.

Le Conseil d'Etat peut-il donner une explication sur les directives transmises aux directions d'établissement quant à l'engagement de frais liés à la protection du personnel enseignant et la prise en charge ou non de ces frais par l'Etat ?

(Signé) Dylan Karlen

Réponse du Conseil d'Etat

Les premiers équipements de protection individuels (EPI) (masques, gel ou solution hydro alcoolique, plexiglas) ont été gérés par l'État-major cantonal de conduite (EMCC), sur le budget COVID-19 alloué par le Conseil d'Etat.

Ainsi, dans un premier temps, les établissements scolaires ont été équipés, durant les jours qui ont précédé la reprise du 11 mai 2020, d'un premier lot de matériel de protection pour le personnel cantonal et, en particulier, pour le personnel enseignant. Les directions d'établissement ont également reçu les dispositions du plan de protection à suivre par l'intermédiaire de la directive n° 170 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixant les dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles, laquelle est en outre disponible sur le site de l'Etat de Vaud.

Dans un second temps, des consignes ont été adressées aux directions d'établissement afin de pouvoir commander le matériel de protection nécessaire pour la protection du personnel enseignant. Ce matériel est entièrement pris en charge par l'Etat et n'impactera pas le budget de fonctionnement usuel de chaque établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean